

## Brèves Lamy Lexel Janvier 2011

### Ils sont là pour vous accompagner...

**Christian GUICHARD** coordonne l'activité Droit Fiscal de Lamy Lexel, tant sur Lyon que sur Paris.



Titulaire d'un DESS de Droit Fiscal obtenu en 1980 à l'Université de Bourgogne, il a débuté sa carrière au sein d'un petit cabinet indépendant villeurbannais, qu'il a racheté et développé. En 1989, il rejoint le cabinet Lexel, alors en formation. Son cabinet fusionne avec Lexel en 1994, contribuant à l'élargissement du périmètre de Lamy Lexel.

Christian GUICHARD est un spécialiste des différentes dimensions du Droit Fiscal des Affaires ; outre les aspects traditionnels de la fiscalité des entreprises, il a développé une expertise particulière en matière de fiscalité des collectivités territoriales, des activités liées au développement durable et aux spécificités de l'Outre-Mer.

Il accompagne également les entreprises dans leurs relations avec l'Administration Fiscale, notamment lors d'opérations matérielles de contrôle et d'enquête, mais aussi, à titre préventif, dans le cadre de rescrits et demandes de prise de position lorsque les aspects techniques le justifient.

#### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06  
T : 04 72 74 53 00  
F : 04 78 52 26 00

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

38 rue de Courcelles – 75008 Paris  
T : 01 55 27 24 00  
F : 01 55 27 24 24

Christian GUICHARD intervient principalement pour des PME industrielles et tertiaires ainsi que des collectivités locales. Ses missions le conduisent aussi naturellement à accompagner les dirigeants dans les aspects patrimoniaux de leurs décisions.

Il anime chaque année un colloque portant sur les nouveaux dispositifs de la Loi de Finances ainsi que des formations régulières d'actualisation fiscale auprès de professionnels du chiffre et de l'audit. Début 2011, il présentera avec son équipe les nouveautés de l'environnement fiscal.

Pour le contacter : [cguichard@lamy-lexel.com](mailto:cguichard@lamy-lexel.com) – 04 72 74 53 27.

## Droit des Affaires

### ➤ **Invention réalisée par un stagiaire d'un organisme public CE, 22 février 2010**

Un stagiaire du CNRS dépose un brevet réalisé pendant son stage, alors même que le règlement intérieur du CNRS prévoyait que les brevets seraient la propriété du CNRS.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 22 février 2010, a jugé que le règlement intérieur du CNRS était entaché d'illégalité. En effet, le stagiaire n'était ni un salarié, ni un agent public, ce qui empêche l'application de l'article L.611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle qui fixe le régime spécifique des inventions de mission. Il y a donc lieu, en l'espèce, de revenir au droit commun, qui dispose que le droit de déposer le brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause. Or le Conseil d'Etat ne reconnaît pas la qualité d'ayant-cause au CNRS.

### ➤ **Inventions biotechnologiques CJUE, 6 juillet 2010, aff. C-428-08**

Une séquence ADN brevetée concernant la résistance d'une plante de soja à des produits chimiques bénéficie-t-elle de la protection du brevet dès lors que la plante de soja est transformée en farine ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne répond par la négative, et considère que si la séquence ADN exerce sa fonction dans la plante, qui est donc couverte par le brevet d'invention, il n'en est plus de même dans la farine qui en est issue.

Le pouvoir issu d'un brevet protégeant une invention biotechnologique est donc strictement entendu.

Cette solution s'impose désormais à toute l'Union Européenne.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

➤ **Annexe environnementale pour les locaux à usage de bureau ou de commerce : Loi 2010-788 du 12 juillet 2010**

La loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II ») rend obligatoire l'insertion d'une annexe environnementale dans les baux portant sur des locaux de plus de 2.000 m<sup>2</sup> à usage de bureau ou de commerce, ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Un décret viendra préciser ces obligations.

Rappelons par ailleurs que les locataires sont tenus de laisser exécuter dans ces locaux les travaux d'amélioration de performance énergétique.

➤ **Affaire LVMH contre eBay  
Cour d'Appel de Paris, pôle 5, 2ème chambre - 3 septembre 2010 -  
n°08/12820, n° 08/12821, n° 08/12822**

Dans l'affaire LVMH contre eBay, la Cour d'Appel de Paris confirme, dans trois arrêts en date du 3 septembre 2010, que la plateforme eBay est responsable de l'utilisation répréhensible de son site, notamment par des vendeurs qui violent le réseau de distribution sélective des parfums commercialisés par le Groupe LVMH.

La Cour d'Appel estime qu'eBay n'est pas un simple hébergeur, ce qui aurait allégé sa responsabilité (en effet, l'hébergeur n'est en principe pas responsable des informations qu'il stocke s'il n'avait pas connaissance de leur caractère illicite) ; elle analyse les services rendus par eBay comme ceux d'un véritable courtier.

eBay met à disposition des internautes des moyens de stimuler les ventes, des moyens de paiement, un service de règlement des litiges, propose l'ouverture d'une boutique en ligne etc.

eBay est, dès lors, un professionnel de la vente, avec les devoirs de vigilance et les obligations de contrôle qui accompagnent cette qualification.

## **Droit des Sociétés**

➤ **Modification du contrat d'émission d'obligations**

L'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) a récemment rendu un avis sur la question de connaître l'organe social compétent pour proposer à la masse des porteurs d'obligations (simples ou donnant accès au capital) une modification du contrat d'émission.

Elle a rejeté l'application stricte du principe du parallélisme des formes, selon lequel l'organe social ayant arrêté le contrat d'émission aurait seul le pouvoir d'en proposer la modification, et

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

adopté une position plus nuancée en estimant que la réponse dépend de la nature de la modification proposée.

Selon l'ANSA, si la modification constitue un acte d'administration, la direction générale doit être compétente. À défaut, seul l'organe ayant décidé l'émission est compétent.

Ainsi, la plupart des modifications d'un contrat d'émission d'obligations simples peut être proposée par la direction générale car elle concerne la restructuration de la dette. À l'inverse, en cas de modification excédant manifestement le concept d'acte d'administration, le principe du respect du parallélisme des formes doit être respecté. La compétence de la direction générale dépendra alors de l'étendue des délégations qui lui auront été accordées.

En matière d'obligation donnant accès au capital, l'ANSA indique que « *s'il n'y a pas d'incidence sur le montant du capital, la direction générale peut faire la proposition. Au-delà des actes de gestion (en fonction de l'effet de la modification pour l'émetteur), le respect du parallélisme des formes reprend également ses droits* ».

### ➤ Renforcement de l'exercice des droits des actionnaires de sociétés cotées par voie électronique

Partant du constat qu'une proportion notable des actions des sociétés cotées est détenue par des actionnaires qui ne résident pas dans l'État dans lequel la société a son siège social et que l'expression par ces derniers de leur droit de vote est faible – si le taux de participation des actionnaires aux assemblées générales est globalement de 53 % pour un échantillon des sociétés du SBF 120, cette part tombe à 19 % pour les non-résidents (*Rapport Y. Mansion, Pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France : Revue mensuelle AMF 2005, p. 11*) –, le Parlement et le Conseil de l'Union Européenne, afin notamment de renforcer l'attractivité de l'investissement en capital dans les sociétés cotées européennes, ont décidé d'introduire, par une directive européenne n°2007/36 du 11 juillet 2007, certaines normes minimales visant à protéger les investisseurs et à favoriser l'exercice souple et effectif des droits des actionnaires attachés aux actions ayant le droit de vote.

C'est avec retard et sous la menace d'être exposée à une amende pour transposition tardive que le gouvernement français a amorcé la transposition de ladite directive européenne par le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées (cf. Brèves Lamy-Lexel de septembre 2010).

L'ordonnance n°2010-15-11 du 9 décembre 2010 poursuit cette transposition et adapte les dispositions de notre droit interne relatives à l'expression des droits des actionnaires au sein des assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux sociétés dont les actions sont cotées sur un marché multilatéral de négociation, tel qu'Alternext.

### **Assouplissement des conditions de leur représentation à l'assemblée**

La transposition de la directive implique une modification profonde de notre droit dans le domaine de la représentation des actionnaires.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

En effet, l'article 10 de la directive pose le principe selon lequel chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire toute personne physique ou morale de son choix, pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom, alors que les dispositions du Code de Commerce limitent cette faculté de représentation au conjoint ou à un autre actionnaire.

L'ordonnance modifie donc l'article L. 225-106 du Code de Commerce et prévoit que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (Euronext), ou si les statuts le prévoient, dans celles dont les actions sont admises aux négociations sur un système de négociation organisé (Alternext), un actionnaire pourra se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Cette disposition phare de l'ordonnance s'accompagne de mesures d'encadrement, destinées à éviter les dérives liées à sa mise en œuvre, au titre desquelles figure une obligation pour le mandataire d'informer l'actionnaire de tout risque de conflits d'intérêts.

Cette information devra porter notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1. contrôle la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
2. est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ;
3. est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ;
4. est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société ;
5. a noué un lien familial avec une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

En cas de changement en cours de mandat de l'une de ces situations, le mandat devient caduc, sauf confirmation expresse par l'actionnaire.

Par ailleurs, afin de prévenir les pratiques de sollicitation active de mandats qui pourraient se développer, l'ordonnance prévoit que toute personne se livrant à une activité de collecte de mandats devra rendre publique sa politique de vote.

Enfin, en cas de violation des règles sur la sollicitation active de mandats, l'actionnaire représenté ou la société pourra demander au Tribunal de Commerce d'interdire au mandataire de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée pendant un maximum de trois ans. L'actionnaire représenté pourra également présenter cette demande en cas de non-respect par le mandataire de l'obligation d'information susvisée.

En outre, pour les sociétés cotées ou non, l'ordonnance assimile, pour la représentation des actionnaires en assemblée générale, la situation du partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu à celle du conjoint.

### **Inscription de points à l'ordre du jour**

Les actionnaires, de société cotée ou non, représentant au moins 5% du capital (ou moins de 5% dans les sociétés au capital supérieur à 750.000 euros), qui peuvent actuellement faire inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, auront aussi la possibilité de demander l'inscription de « points » à l'ordre du jour sans déposer simultanément de projet de résolution.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

Cette demande devra porter sur des domaines entrant dans les pouvoirs de l'assemblée.

### Questions écrites

Enfin, l'ordonnance transpose deux options offertes par la directive concernant les réponses apportées aux questions écrites des actionnaires en précisant, d'une part, qu'une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu et, d'autre part, que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux assemblées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Droit Social

### ➤ **Egalité professionnelle hommes-femmes**

Les entreprises concernées par la négociation obligatoire devaient, jusqu'à présent et en application de l'article L. 2242-5 du Code du Travail, engager une négociation annuelle sur les objectifs d'égalité professionnelle hommes-femmes, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, portant notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ou encore l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites renforce les obligations des entreprises pour garantir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au travail.

1/ Les entreprises dotées d'un Comité d'entreprise doivent désormais, en application des articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du Code du Travail modifiés par cette loi, établir un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, lequel devra s'inscrire :

- pour les entreprises de moins de 300 salariés, dans le rapport annuel sur la situation économique de l'entreprise, visé à l'article L. 2323-47 précité.

Il est à noter que ce rapport doit désormais comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des hommes et des femmes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale, à l'instar du dispositif existant dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

- pour les entreprises d'au moins 300 salariés, dans le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise, visé à l'article L. 2323-57 du Code du Travail.

Ce plan d'action devra être fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels. Il évaluera les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée et déterminera les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût.

Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret (non encore publié), devra être portée à la connaissance des salariés par l'employeur par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise.

Cette synthèse sera également tenue à la disposition de toute personne qui la demandera et publiée sur le site Internet de l'entreprise.

2/ Seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, soumises à une pénalité à la charge de l'employeur, les entreprises d'au moins 50 salariés non couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du Code du Travail, dans leur rédaction issue de la loi du 9 novembre 2010 précitée.

Le montant de cette pénalité est fixé au maximum à 1% des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise ne sera pas couverte par l'accord ou le plan d'action.

Dans cette limite, il appartiendra à l'autorité administrative de fixer le montant de la pénalité applicable à chacune des entreprises, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect de ses obligations.

Le produit de cette pénalité sera affecté au fonds de solidarité vieillesse, mentionné à l'article L. 135-1 du Code de la Sécurité Sociale.

### ➤ **Indemnités de rupture des contrats de travail et de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux**

Les modalités d'exonération sociale des indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du Code général des impôts sont modifiées par l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010.

Jusqu'à présent, ces indemnités étaient, par application combinée des articles L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et 80 du Code Général des Impôts, exonérées de cotisations de sécurité sociale à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

- montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;
- 50% de l'indemnité versée, dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

La nouvelle rédaction de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tel que modifié par l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, conduit à une réduction significative des possibilités d'exonération des indemnités de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du Code Général des Impôts, celles-ci n'étant plus exonérées qu'à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106.056 euros) ;
- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106.056 euros) ;
- 50% de l'indemnité versée, dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106.056 euros).

Ces nouvelles règles n'auront cependant vocation à jouer pleinement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 18 III de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 ayant prévu l'application de dispositions transitoires :

- pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture ayant pris effet au 31 décembre 2010 au plus tard, ou intervenant dans le cadre d'un projet de licenciement établi en application de l'article L. 1233-61 du Code du Travail et notifié dans les conditions prévues à l'article L. 1233-46 du même Code le 31 décembre 2010 au plus tard, il conviendra de faire application d'une limite égale à six fois (et non trois fois) le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 212.112 euros) ;
- pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet en 2011, il conviendra, à notre sens, de faire application d'une limite égale à six fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 212.112 euros) pour l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement et à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106.056 euros) pour les deux autres montants (double de la rémunération annuelle brute ou 50% de l'indemnité versée).

### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

Par ailleurs, il est à noter que la disposition de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes de laquelle les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont intégralement assujetties à cotisations de sécurité sociale, a été maintenue.

## Droit Fiscal

### ➤ Scellier / Bouvard : mesures transitoires et rabout des niches

Les réductions d'impôts des dispositifs d'investissement immobilier « Scellier » et « Censi – Bouvard » (en faveur de la location meublée non professionnelle) tombent sous le coup des dispositions de la Loi de Finances pour 2011 relatives à la réduction des niches fiscales. Cette mesure conduit à réduire de 10% les taux de réduction d'impôt normalement applicables aux investissements réalisés en 2011.

La Loi de Finances prévoit cependant à titre transitoire l'application de taux de réduction d'impôt non raboutés lorsque :

- le contribuable a pris une décision d'investissement avant le 31 décembre 2011,
- la réitération par acte authentique intervient avant le 31 mars 2011.

Parallèlement, la Loi de Finances Rectificative pour 2010 a également introduit une mesure de prorogation exceptionnelle du « Scellier » non BBC\*, qui permet aux investissements pour lesquels un contrat de réservation VEFA a été enregistré avant la fin de l'année 2010 de bénéficier, par dérogation, du taux 2010 (25%) en lieu et place du taux 2011 (15%).

Les tableaux suivants schématisent les conséquences combinées de ces deux mesures :

Dispositif « Scellier » non BBC*	Signature de l'acte authentique de vente		
	Au plus tard le 30 janvier 2011	Au plus tard le 30 mars 2011	Après le 30 mars 2011
<b>Enregistrement du contrat de réservation avant le 30/12/2010</b>	25% (taux 2010)	15% (taux 2011)	13% (taux 2011 réduit)
<b>Enregistrement du contrat de réservation après le 30/12/2010</b>	13% (taux 2011 réduit)		

### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06  
T : 04 72 74 53 00  
F : 04 78 52 26 00

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

38 rue de Courcelles – 75008 Paris  
T : 01 55 27 24 00  
F : 01 55 27 24 24

Dispositif « Scellier » BBC*	Signature de l'acte authentique de vente	
	Au plus tard le 30 mars 2011	Après le 30 mars 2011
<b>Enregistrement du contrat de réservation avant le 30/12/2010</b>	25% (taux 2010 et 2011)	22% (taux de 2011 réduit)
<b>Enregistrement du contrat de réservation après le 30/12/2010</b>	22% (taux 2011 réduit)	

Dispositif « Censi - Bouvard »	Signature de l'acte authentique de vente	
	Avant le 31 mars 2011	A compter du 31 mars 2011
<b>Engagement de réaliser un investissement immobilier 31/12/2010</b>	25% (taux 2010)	18% (taux 2011 réduit)
<b>Engagement de réaliser un investissement immobilier 31/12/2010</b>	Taux applicable 18% (taux 2011 réduit)	

\*BBC : Bâtiment Basse Consommation

### ➤ **CET : ajustements du dispositif**

Il y a an, la taxe professionnelle était remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Après un an d'application de ces nouvelles impositions, la Loi de Finances pour 2011 apporte des aménagements dont notamment :

#### Pour la CFE :

- Pour les professionnels libéraux organisés en groupement (SCP, SCM), la CFE due au titre de l'année 2011 sera établie au nom du groupement et non plus de chacun de ses membres,
- La cotisation minimale de CFE des redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 100.000€ pourra être fixée par le conseil municipal dans une fourchette comprise entre 200€ et 6.000€, contre une fourchette comprise entre 200€ et 2.000€ pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000€ hors taxes (alourdissement du taux fixé pour les libéraux et les sociétés holdings notamment).
- Le paiement de l'acompte de CFE devra s'effectuer spontanément en raison de la suppression de l'obligation faite à l'administration d'adresser un avis d'acompte un mois avant la date de paiement (15 juin),
- L'expérimentation d'une nouvelle méthode de valorisation des locaux professionnels (hors locaux d'habitation et industriels), introduite par la LFR 2011, dont le principe est l'abandon de la méthode par comparaison au profit d'une méthode tarifaire

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

Phase de test dans 5 départements (Paris, Haute-Vienne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Hérault) puis généralisation programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour la CVAE :

- Pour déterminer le taux applicable à la valeur ajoutée de chacune des sociétés appartenant à un **groupe fiscalement intégré**, et donc de déterminer ainsi le montant de la CVAE due par chacune d'elle, l'assiette à prendre en compte sera désormais le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés du groupe intégré, dans le cas où **ce chiffre d'affaires excède 7.630.000 €**.
  - ➔ Il en résulte que le chiffre d'affaires des sociétés non redevables de la CVAE (soit CA < 500.000€, soit VA négative...) va concourir à la détermination du taux d'imposition des différentes sociétés du Groupe qui acquitte elle effectivement une CVAE
- La déclaration et le paiement de la CVAE font désormais l'objet de deux obligations distinctes : respectivement, le formulaire n°1330-CVAE et le bordereau n°1369-DEF. Rappel : la télé-déclaration est obligatoire s'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 euros.

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)